



Droit et handicap

jurisprudence et législation

Impôts: déduction des frais liés à un handicap

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) a non seulement apporté de nouvelles dispositions concernant l'accès aux constructions et aux installations, aux équipements des transports publics, aux offres de prestations ainsi qu'aux offres de formation et de formation continue etc., mais le législateur a également modifié, dans l'annexe de la LHand, l'art. 33 al. 1h de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et l'art. 9 al. 2h de la loi sur l'harmonisation des impôts: selon ces dispositions, les «frais liés au handicap» d'un contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, peuvent être déduits du revenu. Ce principe n'est pas nouveau; ce qui est nouveau, c'est que l'intégralité de ces frais soit déductible; jusqu'ici, seuls les frais excédant 5% du revenu net imposable pouvaient être déduits.

La LHand est de fait déjà entrée en vigueur le 1.1.2004. En revanche, pour laisser aux cantons le temps d'adapter leurs législations, les modifications sur le plan fiscal n'ont été mises en vigueur par le Conseil fédéral qu'au 1.1.2005. Ces modifications s'appliquent donc pour la première fois à la période fiscale en cours.

Nouvelle circulaire

En été 2004, la Conférence suisse des impôts, dans laquelle sont représentées aussi bien les administrations fiscales cantonales que l'Administration fédérale des contributions, a institué un groupe de travail chargé d'élaborer une nouvelle circulaire. La Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés DOK a pu, elle aussi, déléguer un représentant dans ce groupe de travail, ce qui au final s'est avéré très sensé. Par moments, les travaux ont avancé avec passablement de lenteur mais finalement, en été 2005, ils ont pu être menés à terme avec succès. Il s'agit concrètement d'une «Circulaire concernant la déduction des frais en cas de maladie, d'accident et d'invalidité», un docu-

ment de 12 pages édité par l'Administration fédérale des contributions. Cette circulaire est en premier lieu déterminante pour les impôts fédéraux. Or, comme les cantons ont participé intensément à son élaboration et que les dispositions légales s'appliquent de la même manière aux cantons, on peut partir du principe que les autorités fiscales la prendront également comme base pour l'imposition sur le plan cantonal.

Quelle est la définition d'une «personne handicapée»?

Dans la circulaire, étant donné que seuls «les frais liés au handicap» sont déductibles sans participation individuelle, alors qu'une participation individuelle de 5% du revenu net reste valable pour les «frais de maladie et d'accident», il a fallu en premier lieu déterminer quelles personnes sont considérées comme handicapées. La circulaire se base sur la définition que donne la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées LHand: au sens de cette loi, est considérée comme personne handicapée toute personne dont «la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle». Une déficience est réputée durable lorsqu'elle existe depuis au moins un an ou qu'elle existera selon toute vraisemblance pendant au moins un an.

Etant donné que cette définition légale n'est pas très utile dans la pratique, l'on a déterminé pour simplifier que tous les bénéficiaires de prestations AI ainsi que tous les bénéficiaires d'allocations pour impotent et de moyens auxiliaires de l'AVS et de l'assurance-accidents sont considérés comme des «personnes handicapées»; le même principe s'applique aux résidents de homes et aux patients Spitex qui nécessitent des soins et de l'aide durant au moins 60 minutes par jour. La circulaire

stipule toutefois à titre restrictif qu'une légère atteinte, à laquelle il est possible de remédier à l'aide d'un moyen auxiliaire (p. ex. lunettes ou appareil auditif), n'est pas considérée comme un handicap. Il en va de même lorsque l'atteinte se limite à la nécessité d'un régime alimentaire (p. ex. en cas de maladie cœliaque).

Frais occasionnés par le handicap

S'il est avéré qu'une personne est considérée comme «handicapée» au sens de la législation fiscale, elle peut en principe déduire l'intégralité des frais ayant un lien de causalité avec son handicap.

Ne font pas partie des frais liés au handicap les dépenses de la vie courante (alimentation, logement, maintien en forme, loisirs et divertissements) ainsi que les dépenses voluptuaires (p. ex. l'achat d'un fauteuil roulant de course). Les frais de maladie n'ayant aucun lien avec le handicap, comme p. ex. les frais dentaires, les frais liés au traitement médical d'une grippe, etc. n'en font pas non plus partie: les personnes handicapées peuvent déduire ces frais, au même titre que tous les autres contribuables, mais seulement à condition qu'ils excèdent la participation individuelle de 5% du revenu net.

Frais supportés par le contribuable

Comme jusqu'ici pratiqué, ne peuvent être déduits des impôts que les frais pouvant être attestés, d'une part, et ceux qui ne sont pas couverts par d'autres moyens, d'autre part, notamment par des prestations d'assurances (AVS, AI, assurance-accidents et caisses-maladie ainsi qu'assurances privées) ou par des œuvres d'entraide ou des fondations.

Dans ce contexte, la circulaire précise que les allocations pour impotent, bien que non imposables en tant que revenu, sont également considérées comme des prestations de tiers et doivent à ce titre être prises en compte en tant que frais d'assistance et de transports, étant donné qu'elles servent à financer ces dépenses. Les prestations complémentaires annuelles destinées à pourvoir au minimum vital ne sont pas prises en compte; en revanche, les prestations complémentaires allouées en couverture des frais de maladie et des frais liés à un handicap sont déductibles.

La prise en compte est difficile lorsqu'une personne a perçu une prestation en capital destinée à couvrir les frais d'invalidité à venir, p. ex. après un accident. Dans ces cas, la circulaire stipule que les frais liés au handicap ne sont pas déductibles tant que la personne n'apporte pas la preuve que les frais effectifs sont supérieurs à la prestation en capital perçue. En d'autres termes: la personne concernée va devoir tenir un registre des dépenses effectuées.

Les frais déductibles en détails

La circulaire donne une description relativement détaillée des frais déductibles; elle indique en particulier les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être déduits des impôts. Nous renonçons ici à en reproduire la liste, mais souhaitons attirer l'attention sur quelques points importants.

Il est réjouissant que la déductibilité ne concerne pas seulement les frais de soins au sens strict, mais aussi les frais d'assistance de manière générale (tels qu'occasionnés par l'entretien des contacts sociaux ou par la surveillance nécessaire), et ce indépendamment de la question de savoir qui fournit cette assistance. Seule l'assistance fournie gratuitement, notamment par des membres de la famille, n'est pas déductible.

Nous nous félicitons également vivement que les frais d'aide ménagère et de garde d'enfants nécessités en raison d'un handicap soient déductibles, ce qui n'était le plus souvent pas reconnu jusqu'ici dans la pratique. L'autorité fiscale peut demander qu'un certificat médical précise les tâches ménagères que la personne ne peut plus accomplir elle-même en raison de son handicap.

En ce qui concerne les frais de transport, la circulaire distingue les trajets entre le domicile et le lieu de travail (déductibles à titre de frais d'acquisition du revenu et non à titre de frais liés au handicap) des transports occasionnés par le handicap pour se rendre chez le médecin, chez le thérapeute et dans des structures de jour (déductibles) et des autres transports (p. ex. durant les loisirs): ces derniers ne sont en règle générale pas reconnus comme déductibles; une déduction est toutefois possible à titre exceptionnel si la personne handicapée peut établir de manière plausible qu'elle utiliserait exclusivement les transports publics si elle n'était pas

handicapée mais qu'en l'occurrence son handicap l'en empêche. Dans ce cas, ces frais sont déductibles à concurrence du surcoût résultant de l'utilisation d'un véhicule individuel au lieu des transports publics.

Forfaits

Il peut être fastidieux pour les contribuables de devoir rassembler les justificatifs des dépenses liées au handicap. C'est pourquoi certains cantons (de loin pas tous) offraient d'ores et déjà la possibilité à certaines personnes handicapées (p. ex. à celles en fauteuil roulant, aux aveugles et aux sourds) de prétendre à une déduction forfaitaire en lieu et place d'une déduction des dépenses effectives.

La possibilité d'une déduction forfaitaire sera désormais introduite à l'échelon national. Ce n'est plus l'appartenance à une catégorie spécifique de handicapés qui est déterminante, mais uniquement le degré d'impotence dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. L'allocation pour impotent étant la façon la plus fiable de mesurer l'impotence, on s'en sert comme base pour fixer le montant de la déduction forfaitaire: les bénéficiaires d'une allocation pour impotence grave peuvent faire valoir une déduction forfaitaire de Fr. 7500.–, qui s'élève à Fr. 5000.– en cas d'impotence moyenne et à Fr. 2500.– en cas d'impotence faible. D'autre part, les sourds ainsi que les insuffisants rénaux nécessitant des dialyses peuvent prétendre à une déduction forfaitaire de Fr. 2500.–. Le choix d'une déduction forfaitaire sera notamment intéressant pour les personnes ne pouvant faire valoir qu'un montant restreint de dépenses de

soins, étant prises en charge gratuitement par des membres de la famille.

Commentaire

La nouvelle circulaire entraînera certainement une harmonisation de la pratique, étant donné qu'elle propose à présent des directives beaucoup plus complètes à propos des points controversés. Avec les nouvelles dispositions, les personnes handicapées seront en règle générale nettement mieux loties, ce dont nous nous félicitons. On ne peut toutefois pas exclure que certaines personnes issues de cantons ayant eu une pratique généreuse notamment en ce qui concerne la prise en compte des allocations pour impotent ou ayant accordé des déductions forfaitaires élevées pour certains types de handicaps, se retrouvent désormais moins favorisées.

Enfin, nous attirons l'attention sur le fait que toute directive n'est jamais contraignante que pour l'administration, mais qu'elle peut être librement examinée par les tribunaux. L'expérience montre toutefois que les tribunaux ne dérogent pas sans mal aux directives administratives lorsque celles-ci semblent motivées de manière convaincante.

Feuille d'information

Signalons pour conclure que la FSIH envisage d'actualiser son ancien feuillet d'information concernant l'impôt fédéral. Dès fin octobre, celui-ci pourra être téléchargé à partir de notre site Internet ou commandé auprès du secrétariat de la FSIH.

Georges Pestalozzi-Seger

La loi sur la stérilisation est entrée en vigueur

Durant de nombreuses années, la question sur les conditions dans lesquelles une stérilisation peut être pratiquée, notamment chez des personnes handicapées mentales, a suscité de vifs débats dans les milieux des associations de parents et des institutions. Faute de bases légales disponibles à cette époque, on se basait provisoirement sur les directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales, que toutes les parties n'ont cependant pas toujours entièrement reconnue. Le législateur cantonal légiférait par-ci par-là, sans obtenir de règlement homogène. En édictant une «loi fédérale sur

les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes» (loi sur la stérilisation), le Parlement fédéral met désormais fin à cette situation insatisfaisante. Cette loi condensée et claire (11 articles) est entrée en vigueur le 1er juillet 2005. Voici un bref résumé de ses principes essentiels.

Interdiction absolue de la stérilisation

La loi proscriit entièrement la stérilisation chez certaines catégories de personnes (art. 3 et 4). L'interdiction concerne, d'une part, les mineurs (personnes de moins

de 18 ans), exception faite des personnes âgées de plus de 16 ans et incapables de discernement (cf. ci-dessous).

D'autre part, la stérilisation des personnes âgées de plus de 18 ans passagèrement incapables de discernement est également interdite: cette disposition met notamment fin aux stérilisations de personnes handicapées psychiques telles qu'elles étaient pratiquées antérieurement; une incapacité passagère de discernement ne doit pas être utilisée comme prétexte pour procéder à une intervention aux conséquences définitives. Les règles concernant la stérilisation de personnes incapables de discernement ne s'appliquent que si l'incapacité de discernement est selon toute probabilité permanente.

Stérilisation de personnes capables de discernement

Une personne âgée de plus de 18 ans capable de discernement ne peut être stérilisée que si elle a été informée en détails de la portée de l'intervention et qu'elle y consent librement et par écrit, en toute connaissance des circonstances (art. 5). Le risque qu'un médecin suppose inconsidérément la présence d'une capacité de discernement est désamorcé dans la mesure où le médecin est tenu de consigner dans le dossier médical les éléments qui ont fondé son appréciation.

Des barrières supplémentaires s'appliquent en cas d'interdiction d'une personne majeure et capable de discernement: dans ce cas, il est nécessaire, d'une part, que non seulement la personne elle-même approuve l'intervention, mais aussi son représentant légal (p. ex. les parents ou le tuteur) et, d'autre part, que l'autorité tutélaire de surveillance donne son consentement: cette dernière doit en outre demander un second avis médical et, en cas de doute, ordonner une expertise psychiatrique sur la capacité de discernement de la personne concernée (art. 6).

Stérilisation de personnes incapables de discernement

La question la plus délicate qui, en fin de compte, a donné lieu à l'élaboration d'une loi spécifique, à savoir celle de la stérilisation des personnes incapables de discernement, est réglée dans les articles 7 et 8 de la loi. Celle-ci n'autorise désormais la stérilisation de ces

personnes qu'à titre exceptionnel, lorsqu'une série de conditions sont remplies de manière cumulative:

- la personne concernée est âgée de plus de 16 ans;
- la stérilisation est pratiquée, toutes circonstances considérées, dans l'intérêt de la personne concernée (les intérêts de tiers, p. ex. ceux des parents, pouvant être pris en compte de manière indirecte);
- la conception et la naissance d'un enfant ne peuvent pas être empêchées par d'autres méthodes de contraception appropriées ou la stérilisation volontaire du ou de la partenaire capable de discernement;
- la conception et la naissance d'un enfant sont effectivement à prévoir (pas de stérilisation préventive d'une femme sexuellement inactive dans la seule perspective d'un risque abstrait de viol!);
- la séparation d'avec l'enfant après la naissance est inévitable du fait de l'incapacité de la femme concernée d'exercer ses responsabilités parentales ou une grossesse mettrait en danger la santé de la femme;
- la personne concernée n'a aucune chance d'acquérir la capacité de discernement;
- le mode d'opération choisi est celui dont la probabilité de réversibilité est la plus élevée.

Selon la loi, il n'est en revanche pas pertinent que la personne concernée ait exprimé son rejet de l'intervention. Malgré les résistances rencontrées, le Parlement a refusé d'intégrer dans la loi la «position naturelle réfractaire» d'une personne incapable de discernement comme motif d'exclusion de la stérilisation.

D'un point de vue formel, la stérilisation de personnes incapables de discernement n'est autorisée qu'avec l'accord de l'autorité tutélaire de surveillance; celle-ci est tenue d'entendre in corpore aussi bien la personne concernée que, séparément, ses proches (p. ex. les parents), de mandater un expert pour rédiger un rapport concernant la situation sociale et personnelle de la personne handicapée et d'ordonner une expertise psychiatrique sur son incapacité de discernement.

Evaluation

La loi a ceci de réjouissant que l'insécurité juridique d'avant a fait place à un règlement homogène et clair, valable à l'échelon suisse, et que les stérilisations de personnes incapables de discernement ne peuvent plus qu'être pratiquées selon des conditions restrictives, au sens d'une ultima ratio. Il est en revanche problématique

que que la loi permette de pratiquer cette intervention sur des personnes incapables de discernement dès l'âge de 16 ans.

Avec l'arrivée de cette loi, les autorités tutélaires de surveillance se voient dotées d'un rôle relativement important. L'avenir montrera si ces organes, souvent élus par voie politique, sauront effectivement remplir leurs tâches de manière judicieuse. En fin de compte, ce point faible ne pourra être corrigé à long terme que si les organes tutélaires sont davantage conçus comme des instances spécialisées. Le législateur a tout de même inscrit dans la loi l'obligation faite aux autorités tutélaires de surveillance d'avoir recours à des experts.

Un premier bilan des conséquences de cette loi sur la pratique ne pourra sans doute être dressé que d'ici quelques années.

Georges Pestalozzi-Seger

«Droit et handicap» est édité par le service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés FSIH

Service juridique pour handicapés
Place Grand Saint-Jean 1
1003 Lausanne
Tél. 021/323 33 52

Deutschsprachige Ausgabe:
«Behinderung und Recht»

Consultations juridiques gratuites en matière de droit des handicapés